Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 0,7 ha, situé « Lieu dit Les Marmanjons » parcelle AD 214, à Coulommes-la-Montagne (51)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Coulommes La Montagne - 4, place de l'Eglise - 51390 Coulommes La Montagne », reçu complet le 15 mai 2019, relatif au projet de défrichement de 0,7 ha, situé « Lieu dit Les Marmanjons » parcelle AD 214, à Coulommes-la-Montagne (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole de vigne ;
- qui consiste à défricher une parcelle présentant une végétation de type herbacée, arbustive et boisée, végétation susceptible d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site comportant des ouvrages de captage d'eau ainsi qu'une source, pour lesquels le dossier ne comporte pas de précisions ;
- sur un terrain en pente susceptible de présenter des enjeux de ruissellement, voire de coulées d'eaux boueuses ;
- en continuité de parcelles plantées de vigne ;
- au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
- dans un secteur où les « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sont inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- en zone « AOC Champagne » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets :

- les impacts liés à la présence d'une source qui peuvent être considérés comme non notables, la source n'étant pas destinée à la consommation humaine, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à exclure de l'emprise du projet la source et le cours d'eau qu'elle alimente ;
- les impacts liés aux risques de ruissellements pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à mettre en œuvre un enherbement des vignes, afin de favoriser l'infiltration à la parcelle ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à mettre en place une lisière étagée afin de créer une continuité graduelle entre la vigne et la forêt ;

- les impacts particuliers sur les espèces protégées d'oiseaux, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser le défrichement entre le 1er septembre et le 15 mars, soit en dehors de la période de nidification ;
- les impacts sur le paysage qui peuvent être considérés comme favorables compte tenu de la mise en continuité de la lisière forestière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Décide**

**Article 1er :**
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,7 ha, situé « Lieu dit Les Marmanjons » parcelle AD 214, à Coulommes-la-Montagne (51), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Coulommes La Montagne », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours | |
|---|---|
| 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.<br>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.<br>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex<br>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS | 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.<br>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG |